

Résumé des principaux règlements du CTSE

1^{ère} à 12^e année

La version complète de chaque règlement est disponible sur notre site internet au : <http://ctse.ca/a-propos-du-ctse/reglements/>

CTSE002 – ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

Distances de marche entre l'école et la résidence et/ou l'adresse au dossier :

- 1^{ère} à 3^e année → 0.8 km
- 4^e à 6^e année → 1.0 km
- 7^e à 12^e année → 2.0 km

Distances de marche entre la résidence et/ou l'adresse au dossier et l'arrêt peut atteindre :

- 1^{ère} à 12^e année → 500 m

CTSE004 – RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

L'élève doit respecter le code de conduite de l'école qui s'applique en tout temps à bord des véhicules scolaires.

L'élève doit être à l'arrêt désigné dix (10) minutes avant l'arrivée du véhicule scolaire.

L'élève doit suivre les directives de la conductrice ou du conducteur et respecter les représentants de la brigade scolaire.

CTSE012 – ÉTABLISSEMENT DES ITINÉAIRES D'AUTOBUS

Pour les élèves de maternelle à la 6^e année, le trajet peut atteindre une durée de 60 minutes.

Pour les élèves de la 7^e à la 12^e année, le trajet peut atteindre une durée maximale de 90 minutes.

CTSE014 – EMBLACEMENT DES POINTS D'ARRÊT

Sans exception, tous les élèves doivent se rendre à un arrêt de coin ou un arrêt commun pour prendre leur véhicule scolaire. Les arrêts à la maison sont autorisés seulement lorsque la limite de vitesse est plus de 50 km/h.



CTSE015 – PLACES DE COURTOISIE

À compter du 1^{er} octobre, une place de courtoisie peut être octroyée aux élèves qui sont à l'intérieur de la distance de marche. Certaines conditions s'appliquent. Le formulaire sera disponible à compter du 15 septembre seulement.

CTSE016 – GARDE PARTAGÉE

Le transport pour deux adresses peut être attribué dans le cas d'une garde partagée. Les deux adresses doivent être dans la zone de transport de l'école fréquentée. Un horaire régulier doit être fourni au CTSE.

Le formulaire de garde partagée, signé par les deux parents, doit obligatoirement être soumis au CTSE avant que la demande ne soit évaluée.





Résumé des principaux règlements du CTSE

Maternelles & Jardins

La version complète de chaque règlement est disponible sur notre site internet au : <http://ctse.ca/a-propos-du-ctse/reglements/>

CTSE002 – ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

Les élèves de la maternelle et du jardin peuvent marcher jusqu'à 250m pour se rendre à l'arrêt désigné.

Les élèves habitant à l'intérieur d'une distance de 100m de l'école ne sont pas admissibles au transport scolaire.

CTSE004 – RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

L'élève doit respecter le code de conduite de l'école qui s'applique en tout temps à bord des véhicules scolaires.

L'élève doit être à l'arrêt désigné dix (10) minutes avant l'arrivée du véhicule scolaire.

L'élève doit suivre les directives de la conductrice ou du conducteur et respecter les représentants de la brigade scolaire.

CTSE012 – ÉTABLISSEMENT DES ITINÉAIRES D'AUTOBUS

Le trajet peut atteindre une durée de 60 minutes.

CTSE013 – DÉBARQUEMENT DES ÉLÈVES DE MATERNELLE ET DE JARDIN

En conformité avec le programme IMJ, tous les élèves de la maternelle et du jardin doivent être accueillis par un adulte responsable désignée à leur point de débarquement.

CTSE014 – EMPLACEMENT DES POINTS D'ARRÊT

Sans exception, tous les élèves doivent se rendre à un arrêt de coin ou un arrêt commun pour prendre l'autobus. Les arrêts à la maison sont autorisés seulement lorsque la limite de vitesse est plus de 50 km/h.



CTSE016 – GARDE PARTAGÉE

Le transport pour deux adresses peut être attribué dans le cas d'une garde partagée. Les deux adresses doivent être dans la zone de transport de l'école fréquentée. Un horaire régulier doit être fourni au CTSE.

Le formulaire de garde partagée, signé par les deux parents, doit obligatoirement être soumis au CTSE avant que la demande ne soit évaluée.

www.ctse.ca

